

# Septembre 1872

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **11 (1872)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

21 août  
1872.

dans le lac de Brienz, sont placés sous la surveillance de l'Etat et soumis aux prescriptions établies par l'ordonnance du 19 octobre 1859 pour les eaux du domaine privé qui sont mises sous la surveillance de l'Etat.

Art. 2.

La présente ordonnance sera publiée en la forme accoutumée et insérée au Bulletin des lois et décrets.

*Berne*, le 21 août 1872.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Président,*  
JOLISSAINT.

*Le Substitut de la Chancellerie d'Etat,*  
R. MINNIG.

4 sept.  
1872.

---

---

## ORDONNANCE

déterminant

les formalités à remplir pour la délivrance des sommes prêtées par la Caisse hypothécaire.

---

### LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Voulant simplifier les formalités à remplir lors de la délivrance des sommes prêtées par la Caisse hypothécaire, et les mettre en harmonie avec les principes de la loi sur l'administration des finances ;

Sur la proposition des Directions des finances et de la justice et de la police,

4 sept.  
1872.

ARRÊTE :

Article premier.

Les sommes prêtées par la Caisse hypothécaire et par les administrations confiées à ses soins seront, par l'administration de ladite caisse, déposées à la Caisse cantonale, pour être mises à la disposition des secrétaires de préfecture.

L'administration de la Caisse hypothécaire donnera chaque fois connaissance au Contrôle cantonal des finances et au secrétaire de préfecture du versement de ces dépôts.

Art. 2.

Le secrétaire de préfecture est tenu de placer le prêt, en se conformant aux prescriptions légales, dans les trois mois à dater du jour de cette notification, et d'en envoyer à l'administration de la Caisse hypothécaire un titre emportant première hypothèque.

Art. 3.

La délivrance des sommes prêtées, soit leur emploi réglementaire par les secrétaires de préfecture, a lieu au moyen de mandats intérimaires sur les recettes de district.

Art. 4.

La délivrance des mandats intérimaires par les secrétaires de préfecture a lieu conformément aux prescriptions du règlement sur la comptabilité de l'Etat.

Art. 5.

Le secrétaire de préfecture tient un livre des mandats, dans lequel il ouvre à chaque emprunteur un compte où il inscrit, au crédit de l'emprunteur, le mon-

4 sept.  
1872. tant de la somme déposée, et, à son débit, les mandats intérimaires délivrés sur cette somme.

A la fin de chaque mois, ce fonctionnaire remet au contrôle cantonal des finances un extrait du livre des mandats, lequel consiste en une liste des mandats intérimaires délivrés dans le courant du mois.

Cet extrait doit être expédié en deux doubles, dont l'un sera retourné au secrétaire de préfecture, après avoir été examiné et approuvé, et l'autre transmis à l'administration de la Caisse hypothécaire.

Art. 6.

L'emprunteur est tenu de payer au secrétaire de préfecture un émolument de 10 centimes pour mille francs, et au receveur de district un émolument de 15 centimes pour mille francs; cet émolument ne pourra néanmoins jamais être inférieur à 1 franc, ni dépasser 5 francs pour un prêt, et pour l'un et l'autre de ces deux fonctionnaires.

Art. 7.

La présente ordonnance, qui entrera en vigueur dès le 1<sup>er</sup> octobre 1872, sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Elle abroge les ordonnances du 4 avril 1851 et du 17 novembre 1856.

Berne, le 4 septembre 1872.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Président,*  
JOLISSAINT.

*Le Secrétaire d'Etat,*  
D<sup>r</sup> TRÆCHSEL.

---

## ARRÊTÉ

28 sept.  
1872.

concernant

les émoluments des inspecteurs de bétail.

---

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution ultérieure des art. 18 et 19 de l'ordonnance du 3 août 1872, relative à la loi des 21 et 31 juillet 1872 sur l'amélioration des races chevaline et bovine.

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'inspecteur de bétail touchera, pour la visite prescrite à l'art. 18 de l'ordonnance d'exécution du 3 août ci-dessus mentionnée, y compris l'attestation qu'il aurait à délivrer le cas échéant, un émolument de 50 centimes et une indemnité de voyage de 50 centimes pour chaque lieue de distance.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié dans les deux Feuilles officielles et inséré au Bulletin des lois et décrets.

*Berne*, le 28 septembre 1872.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Président,*  
JOLISSAINT

*Le secrétaire d'Etat,*  
D<sup>r</sup> TRÆCHSEL.

---

---